

BGer 7B_487/2024 vom 10. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_487_2024

FR: TF 7B_487/2024 du 10 mars 2026

IT: TF 7B_487/2024 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 151 IV 175 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt attaqué est une décision finale (cf. art. 90 LTF), qui a été rendue dans une cause pénale par une autorité cantonale de dernière instance (cf. art. 80 al. 1 LTF). Il est donc susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale (cf. art. 78 ss LTF). Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 45, 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF; arrêt 7B_774/2023 du 15 octobre 2025 consid. 1.1).

E. 1.2

Dans la mesure où la recourante semble développer des arguments visant à démontrer une attitude partielle de l'autorité précédente à son égard (cf. en particulier ch. 3.4 p. 15, ch. 4.1.4 p. 17 et ch. 4.14 p. 45 du recours), ceux-ci sont exorbitants à l'objet du litige soumis au Tribunal fédéral dans la présente cause dont l'origine est l'ordonnance de non-entrée en matière du 14 février 2024 et, partant, irrecevables.

Pour ce même motif, il n'appartient pas non plus au Tribunal fédéral d'examiner les griefs liés aux faits dénoncés le 22 janvier 2024 (cf. notamment ch. 4.14 p. 45 du recours).

E. 1.3

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO, à l'exclusion de toute prétention de nature purement contractuelle (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.3 et 3.3; arrêts 7B_214/2025 du 9 février 2026 consid. 2.2.1; 7B_12/2024 du 26 janvier 2026 consid. 1.2.1 et les arrêts cités).

E. 1.3.1

Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement d'une procédure pénale, la partie plaignante doit expliquer, dans son recours au Tribunal fédéral, pour quelles raisons et dans quelle mesure la décision attaquée peut avoir des conséquences sur le jugement de ses prétentions civiles concrètes (arrêt 7B_23/2024 du 5 février 2026 consid. 1.2.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral pose des exigences strictes de motivation de la qualité pour recourir (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 141 IV 1 consid. 1.1), sans toutefois procéder à un examen approfondi de l'affaire sur le fond (arrêt 7B_23/2024

du 5 février 2026 consid. 1.2.1 et les arrêts cités).

Dans l'acte de recours, il convient ainsi de démontrer, en introduction et de manière concise, que les conditions de recevabilité sont remplies. Il ne suffit à cet égard pas à la partie plaignante d'affirmer avoir été touchée par l'infraction alléguée; elle doit exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant, dans la mesure du possible, le dommage subi (arrêt 7B_23/2024 du 5 février 2026 consid. 1.2.2 et les arrêts cités). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si l'on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il peut en aller ainsi en cas d'infraction portant directement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, dont la gravité apparaît telle qu'elle ouvrirait incontestablement le droit à des dommages-intérêts ou à une indemnité pour tort moral (arrêts 7B_214/2025 du 9 février 2026 consid. 2.2.2; 7B_23/2024 du 5 février 2026 consid. 1.2.2 et les arrêts cités). En cas d'atteinte à la personnalité, le recours doit présenter les éléments propres à fonder une indemnité à titre de réparation morale (cf. art. 49 CO), soit ceux susceptibles d'établir que l'atteinte alléguée serait d'une gravité suffisante subjectivement et objectivement (arrêt 7B_563/2025 du 15 août 2025 consid. 3.1 et les arrêts cités).

Lorsque la partie plaignante se plaint d'infractions distinctes, elle doit mentionner, par rapport à chacune d'elles, en quoi consiste son dommage (arrêts 7B_990/2025 du 23 janvier 2026 consid. 2.1; 7B_66/2023 du 29 décembre 2025 consid. 1.2.1).

E. 1.3.2

En l'occurrence, il peut tout d'abord être relevé que la procédure civile visant à obtenir des mesures de protection de la personnalité a été ouverte le 24 octobre 2023, soit ultérieurement à la plainte pénale du 22 décembre 2022, respectivement à la constitution formelle de partie plaignante demanderesse au pénal et au civil du 8 mars 2023, ce qui créait la litispendance civile par adhésion à la procédure pénale (sur ces notions, voir arrêt 7B_786/2025 du 30 janvier 2026 consid. 2.4 et les références citées). La recourante n'a d'ailleurs pris aucune conclusion visant à obtenir la réparation de son dommage dans le cadre de sa requête de mesures de protection de la personnalité (cf. p. 16 s. de cette requête).

E. 1.3.3

La recourante soutient que les faits dénoncés relèveraient de harcèlement obsessionnel, respectivement de violences psychologiques, et qu'ils auraient un impact sur sa liberté et sa santé psychologique, ce qui justifierait une indemnité pour tort moral.

Il n'est cependant pas d'emblée évident de comprendre quelles seraient les atteintes subies par la recourante qui seraient antérieures ou sans aucun lien avec celles pouvant découler des viols allégués commis en octobre/novembre 2021 et de leurs éventuelles conséquences pour la période ultérieure. Préalablement à ces événements, si la séparation du couple ne paraît pas s'être effectuée sans le moindre conflit, la recourante ne fait cependant état d'aucune incapacité de travail, étant rappelé qu'elle était employée par le prévenu. Elle ne soutient pas non plus avoir dû consulter ou suivre une thérapie, ce qui paraît dès lors écarter un éventuel dommage lié à des frais médicaux par rapport aux infractions en cause dans le présent cas. Les pièces invoquées par la recourante pour étayer l'atteinte psychologique subie paraissent en outre faire référence à des événements de 2023, soit à nouveau à une

période ultérieure aux atteintes à l'intégrité sexuelle dénoncées (cf. notamment le courriel de sa psychologue du 25 septembre 2023 [acte 3 titre 4]). De plus, leur contenu semble avant tout confirmer les difficultés des parties à communiquer notamment pour s'organiser par rapport à leur fils (cf. les courriels de la recourante de septembre et octobre 2023 adressés à ses avocats dans le cadre notamment des mesures protectrices [acte 3 titre 5]; voir également les échanges avec le docteur C. _____ afin de confirmer un rendez-vous médical pour l'enfant [acte 3 titre 6]). Sans remettre en cause les impressions subjectives de la recourante, ces éléments ne permettent en revanche pas de démontrer sur un plan objectif les atteintes à sa liberté d'agir ou psychologiques qu'aurait subies la recourante directement du fait des infractions en cause dans la présente procédure, soit sans rapport direct avec les faits d'octobre/novembre 2021, leur contexte ou leurs suites - pour lesquels on rappellera que la procédure pénale se poursuit -, et qui justifierait, notamment en raison de leur gravité, une éventuelle indemnité pour tort moral.

Quant à la perte de gain mentionnée en rapport avec son arrêt maladie, la recourante reconnaît que cet arrêt (dès le 23 décembre 2021) a eu lieu "après les faits dénoncés pour viol" (octobre ou novembre 2021; cf. notamment p. 3 et p. 41 du recours). On ne saurait donc retenir sans autre explication que l'éventuelle perte de gain en ayant résulté découlerait directement des infractions faisant l'objet de la présente procédure (soit en particulier des messages relatifs à la période antérieure); une telle conclusion s'impose d'autant moins que, comme relevé ci-dessus, la recourante a pu poursuivre son activité dans le cabinet du prévenu. Quant à la période de chômage subséquente à son licenciement, la recourante relève qu'il s'agit de la "conséquence directe de son incapacité de travail" (cf. p. 3 du recours), ce qui constitue dès lors un dommage par ricochet ne découlant pas directement des infractions dénoncées, a fortiori celles faisant l'objet de la présente procédure.

Ce faisant, la recourante ne démontre pas avoir qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF.

E. 1.4

Dans la mesure où l'autorité précédente a considéré que la plainte relative aux infractions des art. 179septies et 123 CP avait été déposée tardivement (cf. art. 31 CP), respectivement n'était pas suffisamment motivée, la recourante dispose en principe de la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF (arrêt 7B_1174/2024 du 19 février 2025 consid. 1.2.3).

Toutefois, en l'espèce, si l'autorité précédente a retenu que les plaintes pénales relatives aux infractions visées par les art. 179septies (le 22 décembre 2022) et 123 CP (le 22 décembre 2022, voire le 1er février 2024) avaient été déposées tardivement (cf. consid. 3.2/b p. 12 s. et consid. 3.3/c p. 16 s. de l'arrêt entrepris), elle a également confirmé, sur le fond, le refus d'entrer en matière du Ministère public sur ces deux infractions, en substance en raison de l'absence de réalisation des éléments constitutifs de celles-ci (cf. consid. 3.2/c p. 13 ss en lien avec l'art. 179septies CP et consid. 3.3/d p. 17 s. s'agissant de l'art. 123 CP). Or la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir sur le fond de la cause (cf. consid. 1.3.3 ci-dessus), ce qui scelle l'issue du recours sur ce point.

E. 1.5

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est habilitée à se plaindre par le biais du recours en matière pénale d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce

biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent pas être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2 et l'arrêt cité; arrêt 7B_883/2025 du 22 janvier 2026 consid. 4.1).

Cette hypothèse n'entre manifestement pas en considération en l'espèce. La recourante se réfère en effet expressément à des problématiques relevant du fond pour étayer une éventuelle recevabilité de son recours sous cet angle (cf. ch. 1.3 p. 5 du recours).

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). En l'absence d'échange d'écritures, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.